



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2020-06-02-011**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana, présenté par la société Amazonie Ressources Minières en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 18 avril 2020, transmise par la société Amazonie Ressources Minières, représentée par Monsieur Guy ALFRED, et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire en vue de l'extraction d'or libre sur une surface de 10 ha ;

**Considérant** que les travaux d'exploitation induiront le déboisement de la zone d'activité sur 12,7 ha et la déviation de cours d'eau sur une longueur de 2200 m ;

**Considérant** que ce projet ne nécessitera pas la construction d'une base vie dans la limite du titre minier sollicité, en raison de l'utilisation de celle d'une AEX située en aval;

**Considérant** que le projet se développera en trois phases englobant 40 chantiers d'exploitation et nécessitera la réalisation de bassins de décantations et le prélèvement d'eau dans le lit mineur de la crique (3500m<sup>3</sup>) pour des travaux en circuit fermé;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces forestier de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées, (crique Korossibo, affluents crique Korossibo), est qualifiée de "mauvais" en état chimique et de "moyen" en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (pression de l'orpaillage illégal) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à éviter la destruction totale du linéaire naturel du cours d'eau grâce au creusement segmenté du canal de dérivation, à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants dans le processus de décantation, à réaliser le régalaage des surfaces et la révégétalisation du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amazonie Ressources minières, représentée par Monsieur Guy ALFRED, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 02 juin 2020  
Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex